



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 044/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE  
DE MFOUATI, DEPARTEMENT DE LA BOUENZA,  
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 8 août 2017 et enregistrée le 11 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro SG 049, par laquelle monsieur MALOUNGUIDI Mathurin, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mfouati, département de la Bouenza, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MALOUNGUIDI Mathurin, qui conteste l'élection de monsieur NZOMONO Macaire, allègue :

- la terreur exercée dans les villages Ndeba et Moupépé, ses bastions, ayant empêché les populations de ces localités d'exercer leur droit de vote ;
- le fait pour monsieur LOUKANOU Trésor, membre de la Commission électorale locale, d'exercer les fonctions de directeur de campagne du candidat NZOMONO Macaire ;
- la faible participation des électeurs au scrutin, conséquence des menaces de mort proférées par les éléments du candidat élu dans ses bastions ;



- le faible écart de voix (13 voix), entre son concurrent et lui, dû à une fraude organisée ;

Considérant qu'en date du 14 août 2017, monsieur MALOUNGUIDI Mathurin a déposé, à la Cour constitutionnelle, une autre requête portant la même date que la première ; qu'il se fonde sur les dispositions des articles 121 et 141 de la loi électorale et demande des peines d'emprisonnement et d'amendes contre les membres des « écuries » de monsieur NZOMONO Macaire ;

Considérant qu'en réponse aux prétentions du requérant, monsieur NZOMONO Macaire, par le biais de son conseil, maître NGOMA Joseph, soutient, dans ses conclusions datées du 23 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour le 25 août 2017, que l'irrecevabilité de la requête de monsieur MALOUNGUIDI « est incontestablement et juridiquement incontournable » ;

Que tous les faits allégués par le requérant sont sans fondement ; qu'il demande, en conséquence, à la Cour de confirmer les résultats du district de Mfouati tels que proclamés par le ministre de l'intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur MALOUNGUIDI Mathurin ne mentionne ni sa date et son lieu de naissance ni sa profession ;

Considérant que ces mentions sont requises, à peine d'irrecevabilité de la requête, à l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique précitée ; que la requête de monsieur MALOUNGUIDI Mathurin est, par conséquent, irrecevable ;

Considérant, par ailleurs, que par une autre requête datée du 8 août 2017 et enregistrée le 14 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le



numéro SG 049, monsieur MALOUNGUIDI Mathurin demande à la Cour d'annuler « le deuxième tour des législatives du 30 juillet 2017 dans la circonscription électorale unique du district de Mfouati » ;

Considérant que monsieur MALOUNGUIDI Mathurin avait déjà, par requête sus visée du 8 août 2017, saisi la Cour constitutionnelle aux mêmes fins que celles reprises dans sa deuxième requête ;

Considérant que la requête initiale, enregistrée à la Cour constitutionnelle le 11 août 2017, emporte saisine de la Cour constitutionnelle et ne peut, de quelque manière que ce soit, être régularisée par une autre du même requérant, portant la même date ;

Considérant, en effet, que la deuxième requête de monsieur MALOUNGUIDI Mathurin a pour effet de vider de leur substance les dispositions péremptoires de l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique précitée au respect desquelles le législateur subordonne inconditionnellement la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne saurait, dans ces conditions, être indéfiniment saisie par un même requérant dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur MALOUNGUIDI Mathurin, datée du 8 août 2017 et enregistrée le 14 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, est irrecevable.

#### **DECIDE :**

**Article premier** - Les requêtes de monsieur MALOUNGUIDI Mathurin sont irrecevables.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où  
siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général